

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

"EUROCONTROL"

- Décision de la Commission Permanente -

DECISION N° 43

relative à l'adhésion de la République turque à la Convention EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la Sécurité de la Navigation Aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970, modifié lui-même par le Protocole du 21 novembre 1978 ;

Vu le Protocole amendant ladite Convention modifiée, signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles I, III et XXXIII ;

Vu la lettre du 1er juillet 1987 adressée au Président de la Commission permanente, par laquelle le Ministre des Transports et des Communications de la République turque a fait connaître l'intention de la Turquie "de devenir membre de l'Organisation EUROCONTROL" et d'adhérer également à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route ;

Considérant que cette demande d'adhésion remplit les conditions qui sont prévues notamment aux Articles I et XXXIII du Protocole du 12 février 1981 susmentionné ;

Considérant qu'il n'est pas exigé de la République turque, le versement d'une participation financière notamment en contrepartie des droits qu'elle acquerra dans le patrimoine de l'Organisation ;

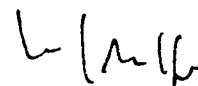
Considérant, en outre, que l'application du système EUROCONTROL de redevances de route par un nouvel Etat contractant doit faire l'objet d'une préparation détaillée de la part du Comité élargi et des autorités compétentes de l'Etat intéressé ;

STATUANT A L'UNANIMITE, DECIDE LES DISPOSITIONS CI-APRES :

1. Elle donne son accord à la demande d'adhésion susvisée de la République turque à la Convention internationale de coopération pour la Sécurité de la Navigation Aérienne EUROCONTROL signée le 13 décembre 1960, modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970, modifié lui-même par le Protocole du 21 novembre 1978, l'ensemble amendé par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981.
2. L'adhésion à la Convention EUROCONTROL est subordonnée à l'adhésion à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, laquelle doit intervenir à brève échéance, si possible à compter du 1er janvier 1989, conformément aux dispositions des Articles 28.2 et 28.3 dudit Accord, et sous réserve qu'intervienne au sein du Comité élargi un accord sur ses modalités d'application par les autorités compétentes de la République turque.
3. L'adhésion à la Convention EUROCONTROL prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit, après adhésion à l'Accord multilatéral, le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique, conformément aux dispositions du nouvel Article 36 de la Convention, amendé par l'Article XXXIII du Protocole du 12 février 1981.
4. A compter de la date de prise d'effet de l'adhésion à la Convention EUROCONTROL, la République turque aura les mêmes droits et sera tenue par les mêmes obligations que les Etats déjà membres de l'Organisation.
5. La présente décision d'accepter la demande d'adhésion de la République turque est notifiée au Ministre des Transports et Communications de celle-ci par le Président de la Commission permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1987

Le Président de la Commission Permanente



J. DOUFFIAGUES